

NOTES

LE DAUPHIN DE RISSO, *GRAMPUS GRISEUS* CUV., AU CAP FREHEL

Il nous paraît intéressant de signaler la fréquence relative, dans la région du Cap Fréhel, du Dauphin de Risso, *Grampus griseus* Cuv., petit Cétacé d'environ 3 à 4 mètres, de teinte grise, souvent confondu avec le Beluga, espèce nordique. Le 15 Juin de cette année, alors que nous étions occupés à filmer certains oiseaux de la Fauconnière, nous avons observé un groupe de cinq *Grampus* passant en contrebas de la falaise et réussi à filmer leurs évolutions durant quelques trop courtes secondes avant qu'ils ne disparaissent vers le Nord-Ouest.

Nous en avions déjà observés quelques-uns au même endroit en 1954, ainsi que dans l'entrée de la Rance maritime (*Bull. Labor. marit. Dinard*, fasc. 41, 1955).

Ces Cétacés, considérés comme fort rares dans le Sud de la Bretagne, semblent plus fréquents dans la Manche occidentale. Par couples ou en petits groupes, ils recherchent les baies calmes et poissonneuses comme l'Anse des Sévigné à l'Est de Fréhel et la baie de Saint-Cast, où, de loin, nous avons observé assez fréquemment des Cétacés plus grands que des Marsouins et qui étaient probablement, eux aussi, de petits groupes de *Grampus*.

Avec le Marsouin commun, *Phocaena communis* Cuv., le *Grampus* est le seul Cétacé que nous avons observé dans la baie de Saint-Malo. Sur la côte sud de Bretagne, le Cétacé dominant semble bien être le Dauphin commun, *Delphinus delphis* L., dont les hardes comportent souvent plusieurs dizaines d'individus. Le Globicephale, *Globicephalus melas* Traill., n'est pas rare entre la Loire et le Finistère.

Nous croyons qu'il serait utile de centraliser dans « Penn ar Bed » toutes les observations sur les Cétacés des Côtes bretonnes que les membres de la S.E.P.N.B. pourraient faire.

Rob LAMI.

LA PROTECTION DES PHOQUES

Un nouveau décret réglementant la capture des Phoques est paru au « Journal Officiel » du 17 Juin 1961.

Avant d'en donner la teneur, nous voulons dire toute notre gratitude à ceux qui en furent les artisans.

C'est M. l'Administrateur en Chef de l'Inscription Maritime Paul PLUSQUELLEC qui, à notre demande, accepta il y a déjà plusieurs années d'envisager la modification des règlements alors en vigueur dont le libellé ne nous donnait pas toutes garanties. Le Sous-Directeur des Pêches au Ministère de la Marine Marchande, M. RAVEL, se pencha alors sur ce problème avant de confier le dossier à M. FURNESTIN, Directeur de l'Office Scientifique et Technique des Pêches Maritimes, qui voulut bien après une enquête accorder un avis entièrement favorable à une protection très stricte de ces mammifères marins sur les côtes françaises. Après le départ de M. l'Administrateur PLUSQUELLEC, c'est M. l'Administrateur en Chef VERGONZAGUE qui reprit l'affaire, enfin c'est grâce à la ténacité et au bienveillant intérêt de M. l'Administrateur principal LOURY, spécialiste des questions de chasse et de protection au Ministère de la Marine Marchande, que le projet si souhaité devint réalité, puisque le 8 Juin dernier le Secrétaire Général de la Marine Marchande, M. Gilbert GRANDVAL, apposait sa signature au texte ci-après :

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

RÈGLEMENTATION DE LA CAPTURE DES PHOQUES

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,

Vu le décret-loi du 9 Janvier 1852 sur la pêche maritime côtière, et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 10 Mai 1862 portant réglementation de la pêche maritime côtière ;

Vu l'ordonnance du 3 Juin 1944 portant réorganisation des pêches maritimes, et notamment son article 4 ;

Vu l'avis de l'Institut Scientifique et Technique des Pêches Maritimes ;

Considérant que les Phoques contribuent à l'équilibre biologique des eaux marines, que les différentes espèces fréquentant les côtes françaises sont menacées d'une disparition totale, qu'il convient d'en assurer la conservation dans l'intérêt même de la pêche maritime et, par suite, d'interdire leur destruction d'une manière absolue,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit de détruire, de poursuivre ou de capturer par quelque procédé que ce soit, même sans intention de les tuer, les mammifères marins de la famille des Phoques ;

Sur le littoral de la mer du Nord et de la Manche ;

Sur le littoral de l'océan Atlantique au Nord de l'estuaire de la Loire et au Sud de l'estuaire de la Charente ;

Sur le littoral de la Méditerranée au Sud de l'étang de Leucate, à l'Est du petit Rhône et le long des côtes de la Corse.

ART. 2. — Le Directeur des Pêches Maritimes à l'Administration Centrale de la Marine Marchande, les Directeurs de l'Inscription Maritime au Havre, à Saint-Servan, à Nantes, à Bordeaux et à Marseille sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au « Journal Officiel » de la République française et inséré au « Bulletin Officiel » de la Marine Marchande.

Fait à Paris, le 8 Juin 1961.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Secrétaire Général de la Marine Marchande,

Gilbert GRANDVAL.

★ ★

La publication de cet arrêté aux termes sans équivoque laisse désormais espérer la sauvegarde définitive de la petite troupe de Phoques gris de l'Île d'Ouessant dont 5 représentants ont été observés début Septembre près de la Pointe de Cadoran. Espoir aussi pour les quelques Veaux marins de la Baie de Somme et pour les Phoques moines du littoral de la Corse.

ACROCEPHALUS PALUDICOLA EN MIGRATION POSTNUPTIALE DANS LE MORBIHAN

Le Phragmite aquatique n'est pas cité, même parmi les espèces accidentelles, dans l'« Ornithologie de la Basse-Bretagne » (Lebourier et Rapine, O.R.F.O., 1934). Il figure toutefois presque régulièrement parmi les Sylviidés capturés et bagués en Août-Septembre à l'Île d'Ouessant (« Penn ar Bed », 1958, n° 15 ; 1960, n° 20).

Du 23 Septembre au 7 Octobre 1961, j'ai observé plusieurs dizaines de ces Phragmites dans les marais côtiers du Morbihan. L'espèce était particulièrement bien représentée à Saint-Philibert ; parmi les Cyperacées qui encombrant le petit étang ouest, presque asséché à cette époque : une cinquantaine d'individus sur près d'un hectare. Elle n'était pas rare non plus dans les formations de Jones marins qui recouvrent les fonds d'étier, milieu où je l'avais notée vers les mêmes dates en 1952, 53, 55, 56 et 58, mais en nombre bien plus faible.

Francis ROUX.